

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 117

30<sup>e</sup> année

5 mai 1987

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1234/87 de la Commission, du 4 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1235/87 de la Commission, du 4 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1236/87 de la Commission, du 4 mai 1987, portant cessation des imputations au bénéfice du plafond tarifaire ouvert, dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil pour les machines automatiques de traitement de l'information, relevant de la sous-position 84.53 B du tarif douanier commun, originaires de Singapour ..... 5
- Règlement (CEE) n° 1237/87 de la Commission, du 4 mai 1987, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2025/86 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences ..... 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1238/87 de la Commission, du 4 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2049/82 relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial dans le secteur des pois, des fèves, féveroles et lupins doux ..... 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1239/87 de la Commission, du 4 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2718/86 relatif au transport et à la vente, en vue de l'écoulement dans l'alimentation animale, dans certaines régions de France touchées par la sécheresse, de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ..... 10
- Règlement (CEE) n° 1240/87 de la Commission, du 4 mai 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 avril 1987 ..... 11
- Règlement (CEE) n° 1241/87 de la Commission, du 4 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries ..... 13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1242/87 de la Commission, du 4 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	14
Règlement (CEE) n° 1243/87 de la Commission, du 4 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Tunisie .....	15
Règlement (CEE) n° 1244/87 de la Commission, du 4 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1137/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	16
★ Règlement (CEE) n° 1245/87 de la Commission, du 4 mai 1987, instituant des mesures temporaires de surveillance communautaire préalable des importations de certains produits originaires du Japon .....	17

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

87/251/CEE :

★ <b>Décision de la Commission, de 12 mars 1987, relative à l'ouverture d'une procédure internationale de consultation et de règlement des différends concernant une mesure américaine excluant du marché des États-Unis d'Amérique les importations de certaines fibres aramidés .....</b>	<b>18</b>
---	-----------

87/252/CEE :

★ <b>Directive de la Commission, du 7 avril 1987, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/538/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon .....</b>	<b>22</b>
---	-----------

87/253/CEE :

Décision de la Commission, du 15 avril 1987, concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges » demandés du 1 <sup>er</sup> au 10 avril 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	28
---	----

87/254/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1987, concernant les demandes de certificats « mécanisme complémentaire aux échanges » déposées au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1987 dans le secteur de la viande bovine .....	30
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 avril 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,66	201,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	52,48	261,23 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	45,73	184,39 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	44,00	195,86
10.04	Avoine	102,29	155,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	4,93	184,45 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 A	Sarrasin	44,00	130,66
10.07 B	Millet	44,00	148,93 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,91	190,82 <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	44,00	71,83 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	39,02	297,43
11.01 B	Farines de seigle	79,72	273,84
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	95,18	418,74
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	39,18	319,01

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/87 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 avril 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/87 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1987

portant cessation des imputations au bénéfice du plafond tarifaire ouvert, dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil pour les machines automatiques de traitement de l'information, relevant de la sous-position 84.53 B du tarif douanier commun, originaires de Singapour

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 10 du règlement (CEE) n° 3599/85, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 9 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 13 deuxième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 31 décembre 1986, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les autres machines automatiques de traitement de l'information, de la sous-position

84.53 B du tarif douanier commun, originaires de Singapour, le plafond individuel s'établissait à 13 140 000 Écus; que, à la date du 3 mars 1987, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1986 et de celles effectuées après le 31 décembre 1986 concernant des régularisations d'importations réalisées au cours de l'exercice considéré a dépassé le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur ledit plafond à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les imputations sur le plafond tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3599/85, relatif aux produits suivants, originaires de Singapour, ne sont plus admises à partir du 8 mai 1987 :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
10.1010	84.53 (84.53-20, 31, 33, 35, 39, 60, 70, 81, 85, 89, 91, 98)	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés, ni compris ailleurs : B. autres

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2025/86 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2025/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/87<sup>(4)</sup>, a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86<sup>(6)</sup> a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2025/86 est remplacée par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 38.

(4) JO n° L 92 du 4. 4. 1987, p. 15.

(5) JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

(6) JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

## ANNEXE I

## Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations
ex 10.05	Maïs :		
	A. hybride, destiné à l'ensemencement :		
	I. hybrides doubles et hybrides <i>top cross</i>	5,7	Autriche
		31,1	Roumanie
		31,1	Autres pays (2)
	II. hybrides trois voies	7,7	Yougoslavie
		9,8	Argentine
		17,9	Hongrie
		17,9	Autres pays (3)
	III. hybrides simples	5,3	Bulgarie
		57,3	Autriche
		22,2	États-Unis
		106,9	Roumanie
	87,1	Hongrie	
	105,7	Yougoslavie	
	98,8	Canada	
	106,9	Autres pays	

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) À l'exception du Canada, de la Hongrie, des États-Unis et de la Yougoslavie.

(3) À l'exception du Canada, des États-Unis, du Chili, du Japon, de l'Autriche et de la Roumanie.

## ANNEXE II

## Taxe compensatoire applicable au sorgho hybride destiné à l'ensemencement

(Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe compensatoire	Pays d'origine des importations
10.07 C I	Sorgho hybride destiné à l'ensemencement	54,4	États-Unis
		54,4	Autres pays

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 2049/82 relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial dans le secteur des pois, des fèves, féveroles et lupins doux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 7 et son article 4 paragraphe 3,

considérant que les articles 1<sup>er</sup>, 3 *bis* et 4 du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3319/85 <sup>(4)</sup>, se réfèrent à des prix « moyens » du marché mondial; que le terme moyen a été supprimé de cette expression dans le règlement (CEE) n° 1431/82 et dans le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3527/86 <sup>(6)</sup>; qu'il convient

en conséquence d'ajuster le texte du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2, à l'article 3 *bis* paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2049/82, le terme « moyen » est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 28. 11. 1985, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 2718/86 relatif au transport et à la vente, en vue de l'écoulement dans l'alimentation animale, dans certaines régions de France touchées par la sécheresse, de céréales détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la complexité des modalités de mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2718/86 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3444/86 <sup>(4)</sup>, ne permettra pas d'assurer l'écoulement des céréales en cause dans l'alimentation animale à la date du 28 février 1987; qu'il convient dès lors de proroger cette date ainsi que, par voie de conséquence, la date limite à laquelle doit être apportée la preuve de l'écoulement dans l'alimentation animale des céréales visées ci-avant exigée pour obtenir la libération de la garantie visée à l'article 2 du règlement susmentionné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2718/86 est modifié comme suit:

- 1) au deuxième tiret, les termes « 28 février 1986 » sont remplacés par les termes « 30 avril 1987 »;
- 2) au troisième tiret, les termes « 30 avril 1987 » sont remplacés par les termes « 30 mai 1987 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 250 du 2. 9. 1986, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 318 du 13. 11. 1986, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/87 DE LA COMMISSION****du 4 mai 1987****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 avril 1987**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 avril 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 avril 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

## ANNEXE

## Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 avril 1987

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/87 DE LA COMMISSION****du 4 mai 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1104/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries ;

considérant que, pour ces produits originaires des îles Canaries, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1104/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 31.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1099/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1189/87 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(6)</sup>, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(7)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1099/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Tunisie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Tunisie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1101/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 28.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1137/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1137/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(4)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 2 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de deux pour cent pendant la première année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 4,96 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1137/87 est remplacé par le montant de 27,63 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/87 DE LA COMMISSION**

du 4 mai 1987

**instituant des mesures temporaires de surveillance communautaire préalable des importations de certains produits originaires du Japon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par règlement (CEE) n° 1243/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a décidé le 17 avril 1987 de frapper d'un droit de douane de 100 % les importations originaires du Japon de certains types d'ordinateurs personnels, de certaines télévisions couleurs et de certains outils électriques à main ;

considérant que ces mesures sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les courants d'échanges traditionnels se traduisant par un accroissement des exportations vers la Communauté ;

considérant que de telles importations sont de nature à avoir un effet dépressif sur le niveau des prix et sur les résultats financiers de l'industrie communautaire et menacent ainsi de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires et concurrents ;

considérant qu'il est ainsi dans l'intérêt de la Communauté de surveiller sans délai ces importations afin de disposer dans les meilleurs délais des informations sur l'évolution de ces importations ;

considérant que, compte tenu des raisons qui conduisent à adopter cette mesure, il convient de prévoir une période d'application de six mois et un réexamen de la mesure avant son expiration,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les importations dans la Communauté :

- d'ordinateurs personnels relevant de la sous-position 84.53 ex B du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 84.53-31 à 39,
- d'outillage électrique à main relevant de la position ex 85.05 du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 85.05-11 à 29, 59, 80,
- d'appareils récepteurs de télévision en couleur relevant de la sous-position 85.15 A III b 2 ex cc) du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 85.15-48, originaires du Japon,

sont soumises à une surveillance communautaire préalable selon les modalités prévues par les articles 11 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82.

*Article 2*La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine, sauf pour les produits qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*Article 3*L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modifiée par l'insertion des positions du tarif douanier commun et des codes Nimexe des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> suivis du signe (+) dans la colonne « EUR ».*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour une période de six mois.

Avant l'expiration de ce délai, la Commission examinera l'opportunité de proroger, de modifier et, le cas échéant, d'abroger le présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

de 12 mars 1987

relative à l'ouverture d'une procédure internationale de consultation et de règlement des différends concernant une mesure américaine excluant du marché des États-Unis d'Amérique les importations de certaines fibres aramides

(87/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil, du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2 point a),

considérant ce qui suit :

**A. Procédure**

- (1) Le 9 décembre 1985, la Commission a été saisie d'une plainte faisant valoir que l'application de l'article 337 du Tariff Act de 1930 des États-Unis d'Amérique dans l'affaire de « certaines fibres aramides » — action intentée par E. I. Dupont de Nemours, ci-après dénommée « Dupont » — constituait une pratique commerciale illicite du gouvernement des États-Unis et que la décision d'exclure du marché américain les importations de certaines formes de fibres aramides fabriquées sans licence en dehors des États-Unis d'Amérique par un producteur communautaire, AKZO NV, ou ses filiales, prise par l'US International Trade Commission (USITC), causait ou menaçait de causer un préjudice à l'industrie de la Communauté.
- (2) La plainte a été déposée au nom du groupe AKZO par ENKA BV, Pays-Bas, seul producteur de fibres aramides de la Communauté. La plainte comportait

des éléments de preuve jugés suffisants par la Commission pour justifier l'ouverture d'une procédure d'enquête en vertu du règlement (CEE) n° 2641/84.

- (3) Une procédure d'examen a été ouverte le 5 février 1986<sup>(2)</sup>. Les allégations du producteur de la Communauté ont été reprises dans l'avis d'ouverture.
- (4) Après la publication de l'avis d'ouverture, de nombreuses lettres ont été adressées à la Commission par l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice), par des organisations industrielles nationales et par des organisations commerciales et entreprises appuyant la plainte. L'Unice, en particulier, s'est plainte concernant certains aspects de la section 337 en faisant état, entre autres choses, de tracasseries et de traitement inéquitable.
- (5) La Commission a adressé une notification aux parties notoirement concernées et leur a offert l'occasion d'exposer leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

La Commission a reçu et examiné d'abondantes observations que les parties intéressées lui ont adressées par écrit. En outre, les principales parties intéressées, c'est-à-dire AKZO et Dupont, ont sollicité et obtenu une audition, tandis qu'aucune demande à cet effet n'a été introduite par le gouver-

<sup>(1)</sup> JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 25 du 5. 2. 1986, p. 2.

nement des États-Unis d'Amérique. Eu égard à la complexité des aspects du droit américain à analyser, la Commission a sollicité l'avis d'un juriconsulte américain en matière de brevets sur la question des demandes reconventionnelles.

#### B. Allégation de pratique commerciale illicite

- (6) Le producteur communautaire a allégué, entre autres choses, que la procédure suivie par l'ITC dans l'affaire des fibres aramides au titre de la section 337 et la décision d'exclusion qui en a résulté constituaient une pratique commerciale illicite du gouvernement américain au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2641/84. Plus précisément, il a allégué que la procédure suivie par l'ITC lui avait refusé le traitement national prévu par l'article III (4) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En outre, il a fait valoir que la procédure suivie par l'ITC en application de la section 337 ne permettait pas de présenter une demande reconventionnelle pourtant jugée indispensable à une bonne défense, qu'il n'a pu prendre intégralement connaissance des éléments de preuve vitaux avancés par Dupont, par le plaignant et par l'ITC et que, en conséquence, les défendeurs n'ont pas eu la possibilité de plaider efficacement leur cause.

Il a été allégué que la procédure qui a donné lieu à la décision d'exclure certaines fibres aramides produites par les défendeurs « ne s'imposait pas » au sens de l'article XX (d) du GATT pour la protection des droits de brevet américains et, par conséquent, ne figurait pas au nombre des exceptions prévues aux termes dudit article. Il a été allégué, en outre, que la décision d'exclusion causait un préjudice à une industrie de la Communauté.

- (7) En réponse, le gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré que les allégations n'étaient pas fondées, que le différend opposait des parties privées et concernait l'étendue des droits conférés par des brevets de fabrication nationaux, et que toute enquête de la Communauté économique européenne (CEE) relative à des « pratiques commerciales illicites » doit reposer sur un ensemble de cas, non sur un unique différend. Il a affirmé aussi que le producteur de la Communauté a repris essentiellement les allégations formulées par le Canada au cours d'un panel du GATT dans l'affaire des *spring assemblies*, en 1982. Enfin, il a affirmé que la plainte concernant l'impossibilité de présenter des demandes reconventionnelles devant l'ITC, alors que cette possibilité existe devant un tribunal d'arrondissement, était actuellement examinée par la cour d'appel fédérale dans le cadre de l'appel interjeté par AKZO contre la décision de

l'ITC et que, en conséquence, toute enquête communautaire sur ce point était prématurée.

- (8) Appuyant la position du gouvernement des États-Unis d'Amérique, Dupont a fait valoir, entre autres arguments, que le producteur de la Communauté a eu pleinement et normalement l'occasion de se défendre devant l'ITC et qu'il a bénéficié d'une protection et de droits de révision que les tribunaux d'arrondissement américains n'accordent pas aux défendeurs dans les litiges portant sur des brevets. En ce qui concerne l'impossibilité de présenter une demande reconventionnelle, Dupont a prétendu que le plaignant n'aurait pu justifier sa contrefaçon du brevet de Dupont devant un tribunal d'arrondissement américain en invoquant l'invalidité des autres brevets de Dupont ou en accusant Dupont de contrefaçon d'un des brevets de fabrication américains du propre plaignant.

#### C. Événements récents

- (9) Le 22 décembre 1986, la cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par AKZO contre la décision d'exclusion prononcée par l'USITC en vertu de la section 337 et interdisant l'importation aux États-Unis d'Amérique des fibres aramides fabriquées aux Pays-Bas par AKZO.

Le 5 février 1987, cette même cour et ces mêmes juges, statuant sur un appel interjeté par AKZO, ont confirmé un arrêt rendu le 23 mai 1986 par le tribunal d'arrondissement de Richmond, Virginie, qui déclarait qu'il n'y avait pas eu contrefaçon par Dupont d'un brevet de fabrication de solvants d'AKZO, comme l'affirmait cette dernière, et soutenait la demande reconventionnelle de Dupont selon laquelle ledit brevet était de toute manière invalide pour raison d'évidence.

#### D. Position de la Commission

- (10) Il n'appartient pas à la Commission, aux termes du règlement (CEE) n° 2641/84, de se prononcer sur la valeur des affirmations faites par AKZO et Dupont concernant leurs brevets de fabrication de fibres aramides litigieux. Il ne lui paraît pas davantage approprié ni nécessaire, dans la présente décision, de poser la question de la conformité des procédures suivies par l'ITC aux exigences de la constitution américaine.

En revanche, la Commission estime qu'il convient, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2641/84, de se pencher sur la pratique des autorités américaines qui consiste à soumettre les marchandises importées, en vertu de leur origine non américaine, à une procédure distincte et séparée en vue de faire valoir des droits de propriété intellectuelle privée, et d'établir à cet égard si les marchandises d'origine non américaine font l'objet, en conséquence, d'un traitement moins favorable.

Même si elle n'établit pas spécifiquement une discrimination à l'encontre des entreprises étrangères en raison même de leur caractère étranger dans la mesure où elle s'applique, en principe, indistinctement aux entreprises étrangères et nationales, le section 337 n'en confère pas moins à l'ITC une juridiction distincte et autonome sur les *produits* importés d'un pays étranger, fussent-ils fabriqués/importés par une entreprise ou filiale américaine. On constate, à cet égard, que pratiquement toutes les affaires traitées par l'ITC et par la commission tarifaire (prédécesseur de l'ITC) au titre de la section 337 ont concerné des firmes étrangères et produits fabriqués à l'étranger et que, en pratique, la section 337 s'applique quasi exclusivement à des firmes et produits étrangers.

- (11) Aux yeux de la Commission, la véritable question est de savoir si les différentes règles de procédure applicables par l'ITC au titre de la section 337 se traduisent effectivement par un refus de traitement national au sens de l'article III du GATT et si ce refus répond à l'exception prévue à l'article XX (d) ou constitue une violation de l'accord.

L'ouverture d'une procédure d'examen en application du règlement (CEE) n° 2641/84 n'a pas pour but de mettre en question les conclusions formulées par des tribunaux de pays tiers dans des litiges entre parties privées. L'affaire des fibres aramides AKZO/Dupont jugée par l'ITC intéresse la Commission parce qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle le traitement national exigé par le GATT n'a pu être obtenu.

- (12) L'opinion exprimée et les éléments apportés à l'appui par l'expert juridique américain, ainsi que certains points des observations écrites adressées par les parties intéressées ont amené la Commission à conclure que, contrairement à la procédure suivie par l'ITC, les règles appliquées par un tribunal civil américain auraient donné au producteur communautaire la possibilité d'introduire une demande reconventionnelle au cours de la même action et de plaider la contrefaçon de son propre brevet par le demandeur — ce qui aurait pu amener un règlement différent du litige opposant les parties. En conséquence, la Commission a estimé que la procédure suivie par l'ITC en application de la section 337 est moins favorable à la partie défenderesse que la procédure adoptée par les tribunaux américains lorsqu'il s'agit de marchandises fabriquées aux États-Unis d'Amérique et a entraîné un refus du traitement national, ce qui est contraire à l'article III du GATT.

Les procédures prévues par la section 337 ne sont pas nécessaires dans la mesure où, comme le montre l'usage dans presque tous les autres pays, la contrefaçon d'un brevet national par des marchandises importées peut être traitée de la même

manière que la contrefaçon par des produits nationaux. En conséquence, l'application de la section 337 de l'US Tariff Act de 1930 constitue une pratique commerciale illicite au sens du règlement (CEE) n° 2641/84.

### E. Préjudice

- (13) Dans sa détermination du préjudice, la Commission a considéré, entre autres, les facteurs ci-après :
- le volume des exportations communautaires concernées,
  - les prix,
  - l'incidence sur le producteur, reflétée par l'évolution de facteurs économiques tels que la production, les ventes, la rentabilité, etc.

Étant donné que la décision d'exclusion a été prononcée en novembre 1985 et que la fabrication commerciale (sur une échelle limitée) par le producteur communautaire n'a débuté que vers la mi-1986, la Commission estime qu'il n'existe pas de préjudice matériel *actuel* résultant de ladite décision.

Toutefois, dans toute affaire où il existerait une menace de préjudice — comme en l'occurrence —, la Commission doit établir si quelque préjudice ultérieur est nettement prévisible. Dans cette perspective, l'argument de la perte de ventes directes aux États-Unis d'Amérique et dans la CEE jusqu'en 1990 et au-delà avancé par le plaignant a été jugé convaincant.

- (14) En conséquence et quoiqu'elle estime que le producteur communautaire n'a pas été en mesure d'établir que la décision d'exclusion prononcée par l'ITC a d'ores et déjà porté un préjudice matériel à l'industrie de la Communauté, la Commission considère que les éléments de preuve apportés par le plaignant à l'appui de sa thèse sont suffisants pour démontrer l'existence d'une menace de préjudice.

### F. Intérêt de la Communauté

- (15) À la lumière des conclusions de l'enquête, il apparaît qu'un point important de l'application du GATT est mis en jeu, dont les implications économiques sont considérables. Les conclusions dégagées précédemment par le GATT dans l'affaire des *spring assemblies* ne concernaient pas la question de la compatibilité de la section 337 avec l'article III du GATT. Compte tenu de ce qui précède et des griefs antérieurs formulés par la Communauté à l'encontre de certains aspects de la section 337, la Commission estime que l'intérêt de la Communauté commande d'engager une procédure internationale de consultation et de règlement du différend en vue d'aligner la législation des États-Unis d'Amérique sur leurs obligations internationales.

**G. Conclusion et mesure à prendre**

- (16) La Commission a achevé la procédure d'examen prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2641/84 et considère qu'il est suffisamment établi que l'application de la section 337 de l'US Tariff Act de 1930 dans l'affaire de certaines fibres aramides constitue une pratique commerciale illicite et entraîne une menace de préjudice au sens dudit règlement pour justifier l'arrêt de mesures.
- (17) Le comité consultatif a été invité, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2641/84, à se prononcer sur les conclusions de la Commission et sur la décision à prendre et a marqué son accord sur ces deux points,

**DÉCIDE :***Article unique*

La procédure de consultation et de règlement de différends prévue à l'article XXIII du GATT doit être engagée concernant l'application de la section 337 de l'US Tariff Act de 1930 à certaines fibres aramides fabriquées par AKZO NV ou par ses filiales hors des États-Unis.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1987.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION****du 7 avril 1987****portant adaptation au progrès technique de la directive 84/538/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon****(87/252/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 84/538/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise et de l'état actuel des techniques, il convient d'adapter les prescriptions des annexes I, II et III de la directive 84/538/CEE en vue de prendre en considération les progrès les plus récents ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive relative à la détermination des émissions sonores des engins et matériels de chantier, qui est compétent pour adapter les annexes de la directive 84/538/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe I, l'annexe II et l'annexe III de la directive 84/538/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I, l'annexe II et l'annexe III de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1987.

*Par la Commission*

Stanley CLINTON DAVIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 171.

## ANNEXE I

## MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/538/CEE

6.1. **Objet de la mesure**

6.1.2. Au point 6.1.2, la première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le dispositif de coupe est réglé à une hauteur de coupe de 3 cm. Si pour des raisons techniques cela est impossible, le dispositif de coupe est réglé à une hauteur aussi proche que possible de 3 cm. »

6.2. **Fonctionnement de la source sonore pendant la mesure**

Au point 6.2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si le dispositif de coupe ne peut être désolidarisé des roues motrices de la tondeuse à gazon, elle est testée, soit en la mettant sur un support, soit en mouvement, conduite par un opérateur dans les conditions suivantes : »

Au point 6.2 sous b), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si, pendant les essais, la tondeuse est alimentée par un groupe électrogène ou par secteur, la fréquence du courant d'alimentation doit être stabilisée à  $\pm 1$  Hz, pour les moteurs à induction, et la tension à 1 % de la tension nominale pour les tondeuses à moteur à collecteur. La fréquence, respectivement la tension, est spécifiée par le fabricant pour le moteur.

La tension d'alimentation est mesurée au niveau de la fiche dans le cas d'un cordon d'alimentation fixé à demeure ou au socle d'un connecteur dans le cas d'un cordon d'alimentation amovible. La forme d'onde du courant fourni par un générateur doit être similaire à celle du courant fourni par le secteur. »

Un nouveau point est inséré après la lettre b) avec le texte suivant :

« c) *Tondeuses à coussin d'air ou tenues à la main*

Ces tondeuses sont maintenues en position normale de travail. Les dispositifs de maintien ne doivent pas avoir pour effet d'influencer les résultats de la mesure. »

6.3. **Site de mesure**

Le point 6.3 est remplacé par les points 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.4 ci-après :

« 6.3.1. *Dispositions générales*

Le site de mesure doit répondre aux spécifications prévues aux points 6.3.2, 6.3.3 ou 6.3.4.

En cas de contestation, les mesures sont à effectuer sur une aire d'essais conforme au point 6.3.2.

6.3.2 *Mesure en plein air sur dallage artificiel*

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire, y compris les projections verticales des emplacements prévus pour les microphones, se compose d'une surface en béton ou en asphalte non poreux sur laquelle repose un dallage artificiel conforme aux prescriptions de l'annexe A de la présente directive, dont le centre coïncide avec le centre géométrique de l'hémisphère mentionné au point 6.4. Les coins du dallage sont orientés vers les projections verticales des emplacements des points de mesures 2, 4, 6 et 8.

Au cas où la pression exercée par les roues de la tondeuse aurait pour effet de comprimer le dallage artificiel de plus d'un centimètre de profondeur, il y a lieu de disposer les roues sur un support de manière à les mettre au niveau du dallage avant compression. Les supports doivent être aménagés de manière à ne pas influencer les résultats de la mesure.

6.3.3. *Mesure en plein air sur gazon*

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire, y compris les projections verticales des emplacements prévus pour les microphones doit se composer d'un gazon non mouillé.

#### 6.3.4. Mesures à l'intérieur sur dallage artificiel

Le champ acoustique à l'intérieur doit être similaire aux conditions de champ libre et la valeur de la constante C doit être déterminée conformément au point 8.6.2. Le plancher doit être plan et horizontal.

L'aire, y compris les projections verticales des emplacements prévus pour les microphones, doit avoir les mêmes caractéristiques acoustiques que le béton ou l'asphalte non poreux et doit être couverte d'un dallage artificiel conforme aux prescriptions de l'annexe A de la présente directive, dont le centre coïncide avec le centre géométrique de l'hémisphère mentionné au point 6.4. Les coins du dallage sont orientés vers les projections verticales des emplacements des points de mesures 2, 4, 6 et 8.

Au cas où la pression exercée par les roues de la tondeuse aurait pour effet de comprimer le dallage artificiel de plus d'un centimètre de profondeur, il y a lieu de disposer les roues sur un support de manière à les mettre au niveau du dallage avant compression. Les supports doivent être aménagés de manière à ne pas influencer les résultats de la mesure. »

### ANNEXE A

#### DALLAGE ARTIFICIEL

#### 1. DIMENSIONS ET COMPOSITION

##### 1.1. Dimensions

Le dallage artificiel doit avoir une dimension de 360 × 360 cm.

##### 1.2. Matériaux

Le dallage artificiel est composé d'une couche de matière absorbante dont les coefficients d'absorption  $\alpha$ , mesurés conformément à la norme ISO 354 première édition, 1985-02-01, sont compris dans les limites indiquées au tableau ci-après :

Fréquence en Hz	125	250	500	1 000	2 000	4 000
$\alpha$ minimum	0,00	0,20	0,40	0,60	0,70	0,80
$\alpha$ maximum	0,20	0,40	0,60	0,80	0,90	1,00

*Note* : un exemple de matériaux et de construction d'un dallage à même de répondre à ces exigences est donné en annexe B.

*ANNEXE B***EXEMPLE DE MATÉRIAUX ET DE CONSTRUCTION**

Fibre minérale de 20 mm d'épaisseur avec une résistance à l'écoulement d'air de 11 kNs/M<sup>4</sup> et une densité de 25 kg/m<sup>3</sup>.

Pour des raisons de commodité, le dallage artificiel peut être constitué de panneaux assemblés.

Les bords coupés des panneaux d'aggloméré doivent être rendus non absorbants et protégés contre l'humidité. Ceci peut être fait par l'application d'une couche de peinture plastique.

Les extrémités sont bordées d'un profilé en U en aluminium de 3 × 20 mm.

En général, ces panneaux assemblés sont de deux types :

(A) panneaux non destinés à supporter une charge ;

(B) panneaux destinés à supporter la tondeuse à gazon et le personnel.

Des profilés en T en aluminium de 3 × 20 mm sont montés comme entretoises sur les panneaux d'assemblage visés sous (B) (voir figure 1).

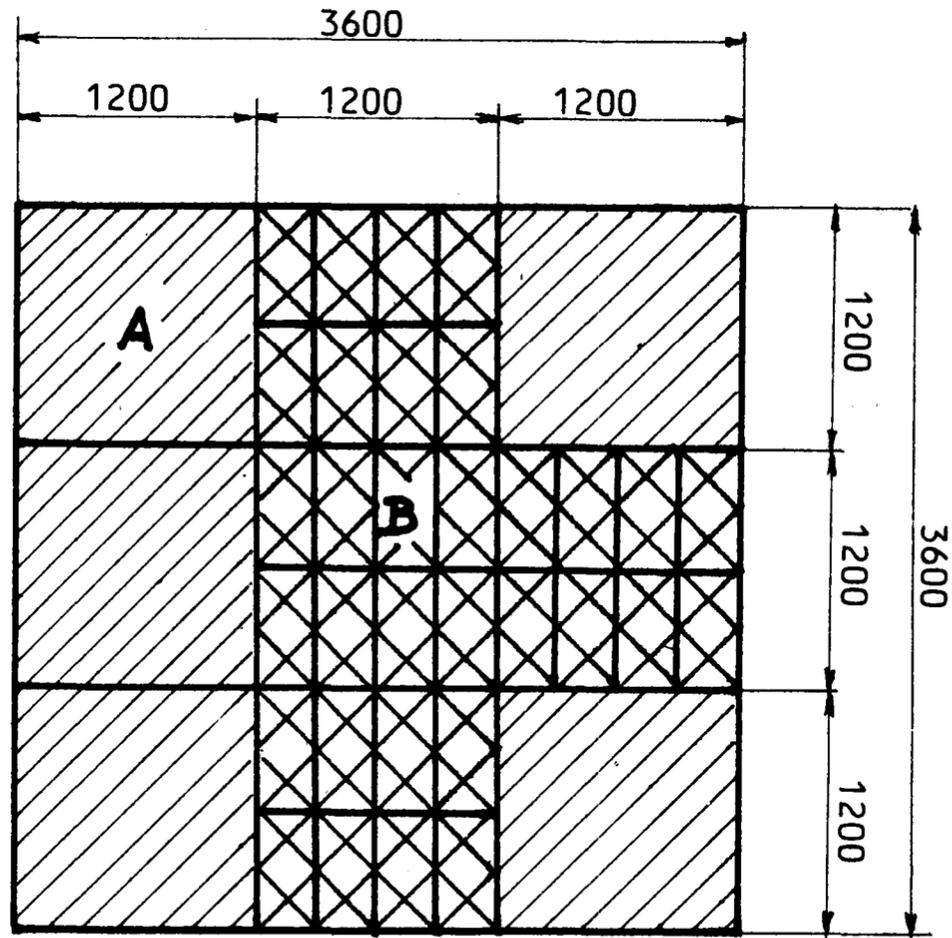
Les panneaux ainsi préparés sont recouverts de la matière absorbante coupée à la bonne dimension.

Les panneaux visés sous (A) sont recouverts d'un treillis métallique d'une grosseur de fil de 0,8 mm et d'une largeur de maille de 10 mm (toile métallique pour volières).

Les panneaux visés sous (B) sont recouverts d'un grillage en acier ondulé constitué de fils d'un diamètre de 3,1 mm et d'une largeur de maille de 30 mm.

Ces couvertures grillagées sont fixées aux profilés en U en aluminium.

DISPOSITION DES PANNEAUX D'ESSAI



STRUCTURE

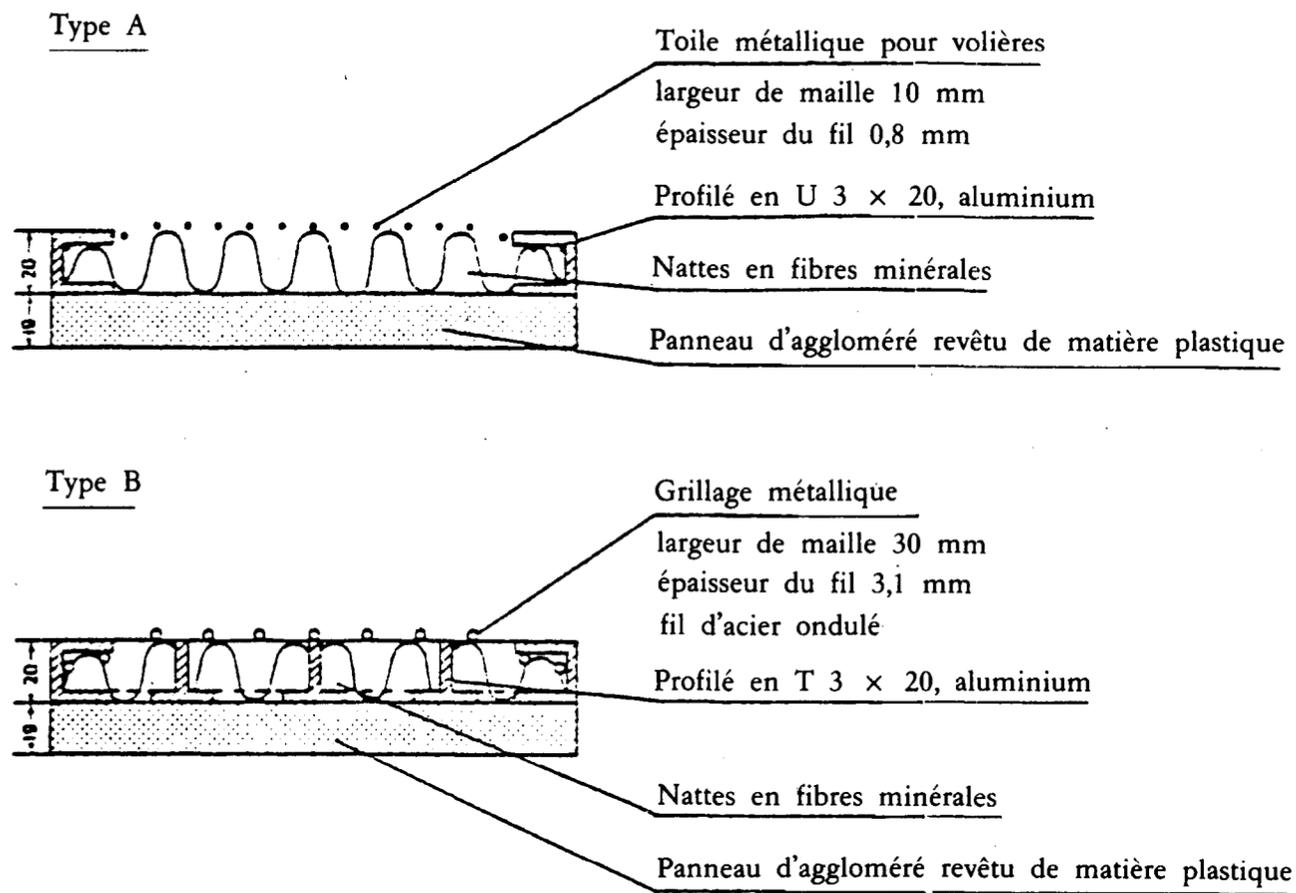


Figure 1

## ANNEXE II

## MODIFICATIONS DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 84/538/CEE

Le point 4 du modèle de certificat est remplacé par le texte suivant : « 4. Identification de série ... »

Le point 4 est suivi par un nouveau point 5, avec les textes suivants :

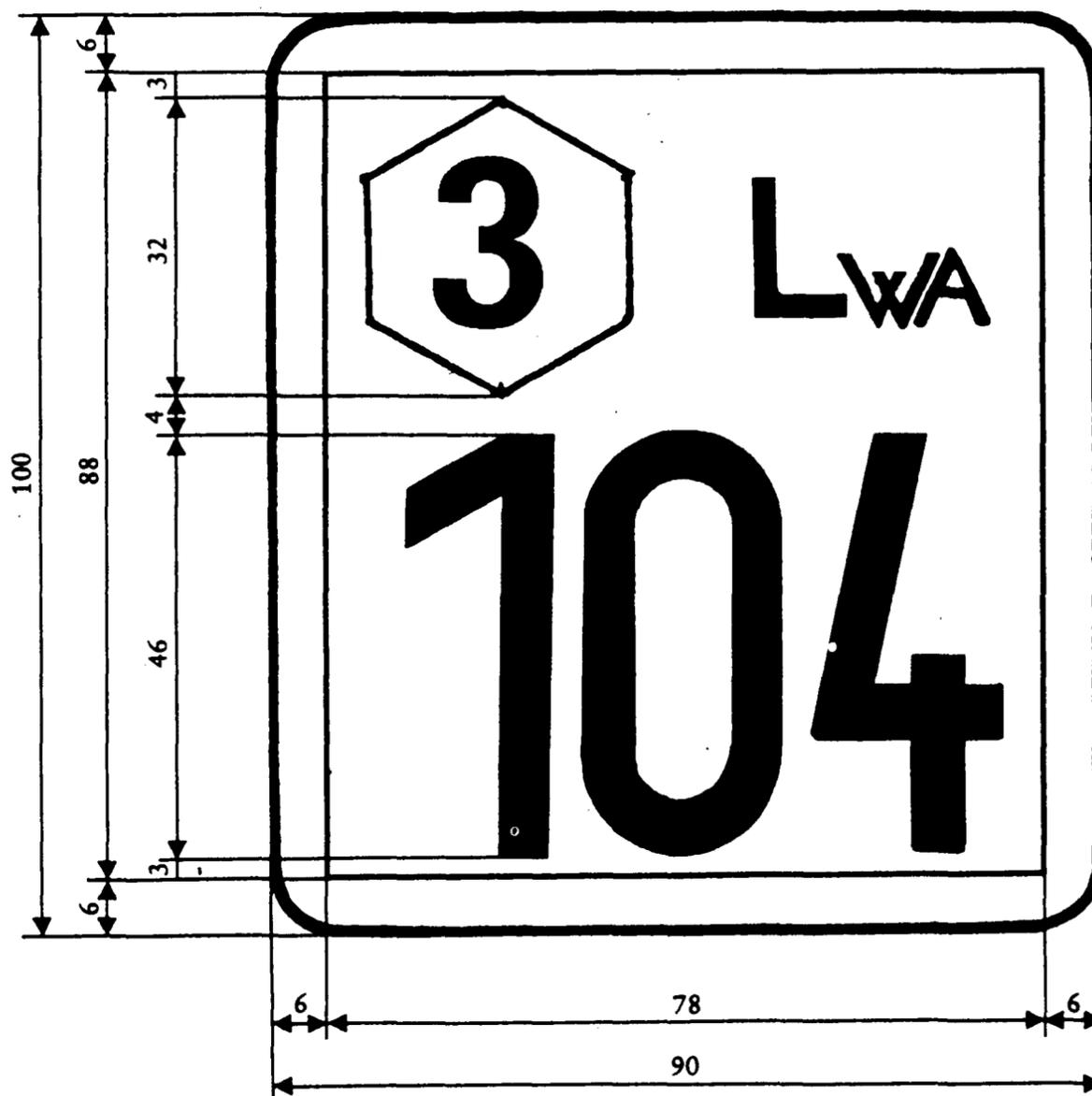
« 5. Moteur

- constructeur .....
- type .....
- vitesse de rotation pendant les mesures .... t/min »

## ANNEXE III

## MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 84/538/CEE

Le modèle de la mention indiquant le niveau de puissance acoustique est remplacé par le modèle suivant :



Toutes les dimensions indiquées peuvent être multipliées par exemple par 1/2, 1/3, 2, 3, 4, etc., à condition que les prescriptions de l'article 4 soient respectées.

Une tolérance de 20 % est admise pour toutes les dimensions ci-dessus.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1987

concernant les certificats « Mécanisme complémentaire aux échanges »  
demandés du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(87/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3866/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3952/86 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/87, la Commission a reçu, pour la

période du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1987, communication des demandes de certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1987 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres	0,87073
	— autres	1,00
04.03	Beurre	0,02072
ex 04.04	Fromages :	
	— catégorie 1 : Emmental, gruyère	0,03142
	— catégorie 2 : Roquefort	0,00260
	— catégorie 3 : Fromages à pâte persillée	0,01316
	— catégorie 4 : Fromages fondus	0,00230
	— catégorie 5 : Parmigiano reggiano, grana padano	0,54667
	— catégorie 6 : Havarti 60 % de matières grasses	0,00516
	— catégorie 7 : Edam en boules, gouda	0,00990
	— catégorie 8 : Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,00258
	— catégorie 9 : Cheddar, chester	0,02218
	— catégorie 10 : Autres	0,01106

<sup>(1)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 49.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1987

concernant les demandes de certificats « mécanisme complémentaire aux échanges » déposées au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1987 dans le secteur de la viande bovine

(87/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3866/86 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3955/86 <sup>(5)</sup> de la Commission déterminant les modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine ; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun ;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours d'avril 1987 a révélé que des certificats pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour

certaines produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les certificats « MCE » pour lesquels les demandes ont été déposées au cours des dix premiers jours d'avril 1987 et communiquées à la Commission :

- a) sont délivrés pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
  - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine ;
- b) sont délivrés jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
  - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,2645 %,
  - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,098 %.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C      ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400      FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS

Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C      ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000      FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg